

MAIRIE DE RUFFEC**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****● SEANCE DU LUNDI 27 FEVRIER 2023 ●**

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	23/02/2023
Date d'affichage de la convocation	23/02/2023

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, M. Jean COITEUX, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES

POUVOIRS : Mme Nicole GAYOUX en faveur de M. Guy PELLADEAUD, Mme Catherine DEROUSSEAU en faveur de M. Jean-François JOBIT, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de Mme Nina BASTIER, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de Mme Catherine BOULENGER, M. François POHU en faveur de M. Thierry BASTIER

ABSENTS : Mme Catherine BELLANGER

M. Franck LOPEZ est désigné secrétaire de séance.

MODIFICATION N°2 DU REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021_06_12_01 en date du 12 décembre 2021 approuvant la délégation du service public d'assainissement collectif à la SAUR, le contrat de délégation et le règlement du service,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec n°2022_10_06 en date du 24 octobre 2022, relative à l'obligation de raccordement et de maintien en bon état de fonctionnement des installations privées au réseau d'assainissement collectif,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022_10_07 en date du 24 octobre 2022 approuvant la modification n°1 au règlement du service d'assainissement collectif,

Considérant la nécessité pour la Commune d'apporter des précisions sur la procédure des contrôles de conformité ainsi que sur les tarifs en vigueur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1^{ER} : Valider la modification ci-dessous du Règlement de Service d'assainissement collectif pour une entrée en vigueur au 1er mars 2023.

L'article 5.3 Contrôle de conformité est ainsi modifié :

5.3 CONTROLE DE CONFORMITE

5.3.1 - GÉNÉRALITÉS

Un contrôle du déversement est effectué par l'exploitant. Il a pour objectif de vérifier :

- la bonne répartition des effluents de l'immeuble vers les réseaux publics (eaux usées dans les collecteurs des eaux usées et eaux pluviales dans le collecteur des eaux pluviales),
- la bonne nature des eaux déversées (eaux usées domestiques ou assimilés domestiques avec les prétraitements en vigueur dans le présent règlement).

Les contrôles sont effectués chez l'usager à partir de chaque point d'émission d'eaux usées (salle de bain, W.C., évier, vidange de machine à laver...) et d'eaux pluviales (gouttières, avaloirs, ...) jusqu'aux points de raccordement aux réseaux publics de collecte et d'évacuation des eaux usées, et le cas échéant, des eaux pluviales.

Les contrôles donnent lieu à un rapport remis aux propriétaires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de visite. Ces derniers disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception pour le contester auprès de l'exploitant.

Ce contrôle est obligatoire, notamment pour tout nouveau raccordement d'une habitation au réseau public des eaux usées ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

A défaut, l'immeuble est considéré comme étant non raccordé ou raccordé non-conforme.

Toute modification susceptible de modifier qualitativement ou quantitativement les eaux déversées génère la nécessité d'un nouveau contrôle et d'un nouveau rapport délivré dans les conditions définies ci-dessus.

En cas de contrôles non conformes, l'usager a un délai fixé dans le rapport de non-conformité pour se mettre en conformité.

A l'issue du délai accordé par la collectivité au propriétaire, le délégataire organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le délégataire en informe la collectivité.

Dans le cas où l'usager ne s'est pas mis en conformité, la collectivité pourra le mettre en demeure de réaliser les travaux et majorer la redevance assainissement (dans la limite de 400 % par décision de la collectivité).

5.3.2 - CESSION IMMOBILIERE

A l'occasion de cession immobilière, les contrôles des installations privées effectués par l'exploitant à la demande des propriétaires ou de leurs notaires sont facturés par l'exploitant au demandeur.

Les montants sont les suivants :

- Maison : 126 € HT / maison

- Logement dans immeuble collectif : 126 € HT (dans le cadre d'un contrôle de plusieurs logements dans un même immeuble et pendant le même rendez-vous le montant est fixé à 63 € HT pour les suivants).

5.3.3 - REFUS DE CONTROLE

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par l'exploitant, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée au Code de la santé publique (L1331-11).

Dans ce cas, l'exploitant constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue, ce constat est notifié à l'occupant (le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété)

Le propriétaire reste soumis à l'obligation de contrôle de son raccordement et peut être mis en demeure de faire réaliser ce contrôle sous peine de sanctions.

En cas de danger pour la santé publique ou de risque avéré de pollution, une copie du constat est également adressée à l'Autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, l'occupant qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par le Code de la santé publique.

5.3.4 – CONTRE VISITE

En cas de non-conformité nécessitant une contrevisite, ou en cas de passage supplémentaire lié à un refus initial d'accès à la propriété ou aux installations à contrôler, le contrôle est facturé à l'occupant du logement pour un montant de 126,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Donne à Monsieur le Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

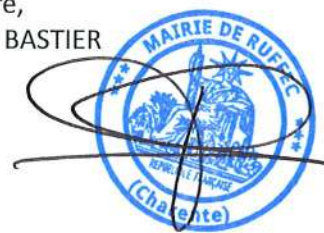
ARTICLE 3 : La présente modification au règlement du service sera portée à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant la date de mise en application et à l'occasion de la prochaine facture par les services de la SAUR.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète, Madame la Trésorière et à la société SAUR.

Publiée sur le site Internet
de la Commune le

04 MARS 2023

Pour copie conforme
Le Maire,
Thierry BASTIER



Règlement du service

Le **règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 06/12/2021 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire ;
- **la collectivité** désigne la **commune de Ruffec** en charge du service de l'assainissement collectif ;
- **le distributeur d'eau** désigne l'entreprise **Saur** à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1 - Le service de l'assainissement collectif

Le **service de l'assainissement collectif** désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- les eaux usées assimilées domestiques.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 18 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - adresse : 25, place des Martyrs de l'Occupation - Ruffec,
 - jours d'ouverture : lundi, mercredi et jeudi,
 - horaires d'ouverture : les lundi et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et vendredi de 9h à 12h,
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Règlement du service de l'assainissement collectif

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions

du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2 - Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 - La souscription du contrat de déversement

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété. Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone, par internet ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

2.2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent

du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.4 - Données à caractère personnel

Le distributeur d'eau conserve dans ses fichiers des données à caractère personnel des abonnés. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte de certaines données est obligatoire car nécessaire à l'exécution du service, notamment les nom, prénom, adresse du client ainsi que l'historique des volumes consommés ou l'utilisation d'une autre ressource que le réseau public.

D'autres données facultatives destinées à améliorer le service qui vous est rendu sont collectées avec votre consentement, notamment vos coordonnées mail ou téléphoniques, coordonnées bancaires.

Les données sont conservées par le distributeur d'eau pour la gestion des contrats et du service pendant toute la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

Vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit de rectification dans le cas où les données s'avèreraient inexactes, incomplètes ou périmées et d'un droit de limitation ou d'opposition à la conservation ou l'utilisation des données non obligatoires.

Vous pouvez exercer ces droits auprès du distributeur d'eau.

Vous pouvez aussi introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,
- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fait en deux fois :

- janvier : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations

Règlement du service de l'assainissement collectif

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230302-2023_02_08-DE
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

- juillet : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de mars à décembre 8 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de janvier, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de janvier et février. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

3.4 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %.

Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 - Le recours au médiateur de l'eau

En cas de litige avec l'exploitant, vous pouvez saisir le médiateur de l'eau.

Au préalable, vous devez avoir adressé une réclamation au service clients du distributeur d'eau, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour obtenir des informations complémentaires :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Médiation de l'eau
BP 40463
75366 Paris Cedex 08

- Par internet sur le site :

www.mediation-eau.fr

3.6 - Ecrêtement en cas de fuite après compteur

Pour les locaux d'habitation :

Lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années.

3.7 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 400 %.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4.2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

La collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4.5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

4.6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Règlement du service de l'assainissement collectif

5 - Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des Installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. À cette fin :
 - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,

- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 - Contrôles de conformité

5.3.1 - Généralités

Un contrôle du déversement est effectué par l'exploitant. Il a pour objectif de vérifier :

- la bonne répartition des effluents de l'immeuble vers les réseaux publics (eaux usées dans les collecteurs des eaux usées et eaux pluviales dans le collecteur des eaux pluviales),
- la bonne nature des eaux déversées (eaux usées domestiques ou assimilés domestiques avec les prétraitements en vigueur dans le présent règlement).

Les contrôles sont effectués chez l'usager à partir de chaque point d'émission d'eaux usées (salle de bain, W.C., évier, vidange de machine à laver...) et d'eaux pluviales (gouttières, avaloirs, ...) jusqu'aux points de raccordement aux réseaux publics de collecte et d'évacuation des eaux usées, et le cas échéant, des eaux pluviales.

Les contrôles donnent lieu à un rapport remis aux propriétaires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de visite. Ces derniers disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception pour le contester auprès de l'exploitant.

Ce contrôle est obligatoire, notamment pour tout nouveau raccordement d'une habitation au réseau public des eaux usées ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

À défaut, l'immeuble est considéré comme étant non raccordé ou raccordé non-conforme.

Toute modification susceptible de modifier qualitativement ou quantitativement les eaux déversées génère la nécessité d'un nouveau

contrôle et d'un nouveau rapport délivré dans les conditions définies ci-dessus.

En cas de contrôles non conformes, l'usager a un délai fixé dans le rapport de non-conformité pour se mettre en conformité.

À l'issue du délai accordé par la collectivité au propriétaire, le délégataire organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le délégataire en informe la collectivité.

Dans le cas où l'usager ne s'est pas mis en conformité, la collectivité pourra le mettre en demeure de réaliser les travaux et majorer la redevance assainissement (dans la limite de 400 % par décision de la collectivité).

5.3.2 - Cession immobilière

À l'occasion de cession immobilière, les contrôles des installations privées effectués par l'exploitant à la demande des propriétaires ou de leurs notaires sont facturés par l'exploitant au demandeur.

Les montants sont les suivants :

- Maison : 126 € HT / maison
- Logement dans immeuble collectif : 126 € HT (dans le cadre d'un contrôle de plusieurs logements dans un même immeuble et pendant le même rendez-vous le montant est fixé à 63 € HT pour les suivants).

5.3.3 - Refus de contrôle

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par l'exploitant, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée au Code de la santé publique (L1331-11).

Dans ce cas, l'exploitant constate l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue, ce constat est notifié à l'occupant (le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété).

Le propriétaire reste soumis à l'obligation de contrôle de son raccordement et peut être mis en demeure de faire réaliser ce contrôle sous peine de sanctions.

En cas de danger pour la santé publique ou de risque avéré de pollution, une copie du constat est également adressée à l'Autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, l'occupant qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par le Code de la santé publique.

5.3.4 - Contre visite

En cas de non-conformité nécessitant une contre visite, ou en cas de passage supplémentaire lié à un refus initial d'accès à la propriété ou aux installations à contrôler, le contrôle est facturé à l'occupant du logement pour un montant de 126,00 € H.T.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

() montant en vigueur au 01/01/2022 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant*

Annexe 1 au règlement de service

Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont

celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;

Règlement du service de l'assainissement collectif

- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Principales catégories d'activités et prétraitements appropriés :

- Métiers de bouche : séparateur à graisses ;
- Aires de lavage automobiles / Mécanique : séparateur à hydrocarbures garantissant un rejet en sorte < 5mg/L ;
- Activités des soins dentaires : séparateur d'amalgames dentaires ;
- Ateliers divers / activités à rejets polluants : bac de décantation, bac de neutralisation...